

Envoyé : 21 avril 2015 16:58

À : Paquin, Suzanne

Objet : Demande d'accès

Saint-Bruno-de-Montarville, le 21 avril 2015,

Madame Suzanne Paquin
Secrétaire générale et vice-présidente aux Services juridiques
Société des alcools du Québec (SAQ)
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca
(514) 254-6000 poste 5733

Je me demande quel est le nombre d'employés de la SAQ aux prises avec des problèmes de consommation d'alcool, légers, modérés ou sévères (alcoolisme ou problèmes de santé liés à une consommation excessive d'alcool ou tout autre problème).

J'aimerais avoir ces chiffres depuis que vous les compilez. En outre, j'aimerais aussi savoir si la SAQ a offert de l'aide à ses employés qui en ont eu besoin. Le cas échéant, je me demande quels sont les montants que la SAQ a déboursés pour offrir de l'aide médicale (cures de désintoxication ou aide psychologique ou autre).

Je fais cette demande en vertu de du Chapitre II de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Accès aux documents des organismes publics), article 9 (Section I - Droit d'accès) : « Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public ».

Vous pouvez me fournir ces documents en format numérique Word ou PDF.

Je vous prie d'accepter, Madame Paquin, mes plus cordiales salutations.





PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 14 mai 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-039D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 avril dernier et tel que formulée, vous désirez obtenir :

- 1. « Je me demande quel est le nombre d'employés de la SAQ aux prises avec des problèmes de consommation d'alcool, légers, modérés ou sévères (alcoolisme ou problèmes de santé liés à une consommation excessive d'alcool ou tout autre problème).*
- 2. J'aimerais avoir ces chiffres depuis que vous les compilez. En outre, j'aimerais aussi savoir si la SAQ a offert de l'aide à ses employés qui en ont eu besoin. Le cas échéant, je me demande quels sont les montants que la SAQ a déboursé pour offrir de l'aide médicale (cures de désintoxication ou aide psychologique ou autre)».*

En réponse à votre première question, nous souhaitons vous informer que la SAQ ne détient aucune donnée relative au nombre d'employés qui sont au prise avec les problèmes de consommation d'alcool. Par conséquent, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous joignons en annexe, nous ne pouvons donner suite à cet élément de votre demande.

En réponse à votre deuxième question, nous souhaitons vous informer que la SAQ, par le biais du Programme **d'aide aux employés** (PAE) permet à ses employés de rencontrer confidentiellement un conseiller pour les aider à résoudre leurs problèmes personnels entre autres : l'alcoolisme, la toxicomanie, les problèmes financiers, conjugaux, psychologiques, etc. De plus, un service téléphonique d'évaluation, d'information et de référence est également offert aux employés qui le désirent.

Veuillez noter que les montants déboursés par la SAQ en honoraires professionnels pour l'ensemble du Programme d'aide aux employés au cours des trois dernières années, étaient de 342 827 \$ pour l'année 2012, 346 399 \$ pour 2013 et en 2014 ce montant était de 330 002 \$.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Suzanne Paquin

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

[REDACTED]

Envoyé : 6 mai 2015 16:16

À : Paquin, Suzanne

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame Paquin,

La présente vise à obtenir, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements suivants :

- Chacune des études commandées par la Société des alcools du Québec pour élaborer des scénarios de mise en place de système de consignation des bouteilles de vin et spiritueux et évaluer leurs coûts, soit : celle commandée à la firme KPMG en 2006; celle sur laquelle se fondait votre porte-parole, Madame Isabelle Merizzi, lorsqu'elle a évoqué publiquement en 2009 des coûts de 40 millions de dollars et 60 millions de dollars; celle récemment commandée et remise par la société LIDD Intelligence Supply Chain.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Madame Paquin, mes salutations les meilleures.

[REDACTED]



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 14 mai 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-045D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 mai dernier et tel que formulée, vous désirez obtenir : « *Chacune des études commandées par la Société des alcools du Québec pour élaborer des scénarios de mise en place de système de consignation des bouteilles de vin et spiritueux et évaluer leurs coûts, soit : celle commandée à la firme KPMG en 2006; celle sur laquelle se fondait votre porte-parole, Madame Isabelle Merizzi, lorsqu'elle a évoqué publiquement en 2009 des coûts de 40 millions de dollars et 60 millions de dollars; celle récemment commandée et remise par la société LIDD Intelligence Supply Chain.* ».

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer ces documents et ce, en vertu des articles 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, reproduits en annexe.

En effet, ces documents contiennent des avis, des recommandations et des analyses commercialement stratégiques et les rendre publics pourrait porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la SAQ puisqu'ils pourraient exposer les différentes stratégies envisagées en matière de positionnement de notre organisme.

De plus, étant donné que le processus décisionnel concernant les objectifs et les stratégies de cette évaluation est toujours en cours, ces documents ne peuvent vous être divulgués.

Toutefois, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. A ce sujet, vous trouverez ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Suzanne Paquin

Pièces jointes

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télé.: (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télé.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.


L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



Date: 8 mai 2015 15:34:39 UTC-4

Destinataire: "suzanne.paquin@saq.gc.ca" <suzanne.paquin@saq.gc.ca>


Objet: demande d'accès à l'information

Bonjour!

Ceci est une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

J'aimerais obtenir copie de tous les rapports ou études produits pour la SAQ concernant un système de consigne du verre à partir des bouteilles vendues à la SAQ.

Merci de confirmer la réception de ma demande. Bonne journée!





PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 14 mai 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-047D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 mai dernier et tel que formulée, vous désirez obtenir : « *J'aimerais obtenir copie de tous les rapports ou études produits pour la SAQ concernant un système de consigne du verre à partir des bouteilles vendues à la SAQ.* ».

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer ces documents et ce, en vertu des articles 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, reproduits en annexe.

En effet, ces documents contiennent des avis, des recommandations et des analyses commercialement stratégiques et les rendre publics pourrait porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la SAQ puisqu'ils pourraient exposer les différentes stratégies envisagées en matière de positionnement de notre organisme.

De plus, étant donné que le processus décisionnel concernant les objectifs et les stratégies de cette évaluation est toujours en cours, ces documents ne peuvent vous être divulgués.

Toutefois, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. A ce sujet, vous trouverez ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Suzanne Paquin

Pièces jointes

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télééc.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.